

cl
7

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62-19 /PR.MCET
modifiant le taux des taxes de soutien
instituées par le Décret n° 61/93/PR.MCET
du 1er Avril 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 381/PCM. du 29 Décembre 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 61/93/PR/MCET du 1er Avril 1961 instituant des taxes de soutien sur les produits d'exportation, complété par le décret n° 104/PR/MCET du 13 Avril 1961 ;

SUR la proposition du Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme ;

AVIS pris du Comité Technique Consultatif chargé de suivre les actions du Compte "Fonds de Soutien des Produits à l'Exportation" ;

Après consultation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

ARTICLE 1er.—Le Décret n° 61-93/PR/MCET du 1er Avril 1961 susvisé complété par le Décret n° 104/PR/MCET du 13 Avril 1961 cessera d'être applicable à compter du 1er Janvier 1962 date à partir de laquelle entreront en vigueur les dispositions ci-après :

ARTICLE 2.— Il sera perçu au titre de la taxe de soutien, par kilo net pour les produits suivants :

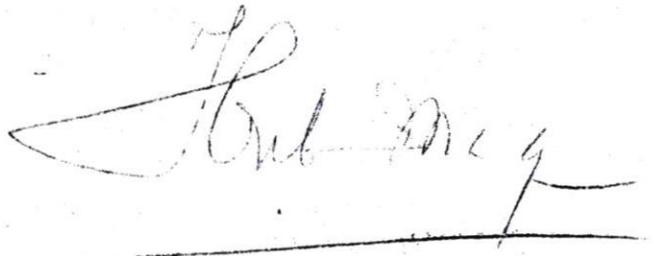
Palmistes	0,15
Huile de palme	0,20
Arachides	0,75
Café qualités "Limite" et Brisures	4,00
Café qualités courantes et sup.	0,20
Coton	0,02
Ricin	0,15
Tabac	0,60
Coprah, coco rapé, noix de coco	0,10

La taxe est due pour toutes les exportations de ces produits. L'origine dahoméenne des lots est déterminée par le certificat d'origine et de conditionnement accompagnant le produit à l'exportation.

La taxe est liquidée par le Service des Douanes comme en matière de droits de sortie lors de l'exportation du produit hors du Territoire National et quelqu'en soit le lieu de destination.

ARTICLE 3.- Le Trésorier-Payeur encaissera le montant des taxes ainsi liquidées et le versera au compte hors budget intitulé "Fonds de Soutien des Produits d'Exportation".

ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-



Hubert MAGA

AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.G.	3
M.C.E.T.	2
M.F.B.	2
M.A.C.	2
Trésorier-Payeur	2
Payeur Cotonou	2
Direction Douanes	1
Douanes Cotonou	1
Dir.S.E.	4
Chambre de Commerce	2
J.O.R.D.	1
A.F.P.	1